

## **ASSOCIATION FABRIQUE CONTEMPORAINE STATUTS**

### **Article 1 - Dénomination**

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci- après, une association à vocation culturelle et artistique, régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 qui se nomme "FABRIQUE CONTEMPORAINE "

### **Article 2 - Objet**

Cette association a pour objet :

- Soutenir et promouvoir la vitalité de la création sous toutes ses formes : arts, design, mode, architecture auprès des publics à l'échelle nationale et internationale.
- Créer des liens entre les publics afin de favoriser les échanges entre les générations et les différentes cultures.
- Inciter à la pratique artistique, à son utilisation comme outil de prévention contre toutes formes de discrimination.
- Développer l'esprit de collectionneur

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé au : 30 rue Vergniaud, 75013 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du comité de direction qui en demande la ratification à la prochaine assemblée générale.

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 - Les membres**

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires, personnes physiques ou morales : Les membres actifs de l'association doivent payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité de direction. Ils participent à l'ensemble des activités de l'association

L'admission d'un membre implique de plein droit l'adhésion aux statuts et règlement intérieur. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Membres actifs : personnes qui participent aux activités de l'association, et acquittent la cotisation annuelle.

Membres bienfaiteurs : personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle (plus importante) fixée par le comité directeur.

Membres d'honneur : Le titre de Président d'honneur, Vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée. Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales avec voix.

### **Article 6 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par décès, ou, pour les personnes morales, la dissolution ;
- par démission adressée au président de l'association ;
- par non-paiement de la cotisation
- par exclusion prononcée par le comité directeur et soumis à l'assemblée générale, qui statue souverainement, pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Dans tous les cas, les cotisations déjà payées restent acquises à l'association. Le décès, la démission, l'exclusion ou la radiation d'un ou de plusieurs membres ne met pas fin à l'association.

### **Article 7- Les ressources de l'association**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

Des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;

Des subventions qui peuvent lui être accordées ;

Des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;

Des recettes liées à l'organisation d'événements, la vente d'œuvres d'artistes, et autres actes de commerce occasionnels ;

De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le comité de direction avant le début de l'exercice.  
Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **Article 8 – Comité directeur et bureau**

L'association est administrée par un comité de direction composé de trois à quinze membres âgés de 18 ans révolus, élus pour un an par l'assemblée générale à la majorité des actifs présents et le cas échéants, représentés. Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du comité directeur les membres actifs, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans révolus.

Les membres de l'association qui exercent une activité professionnelle pour le compte de l'association ne peuvent se porter candidats au comité directeur.

Le comité directeur élit, dans son sein et pour une année, son bureau, composé au minimum d'un(e) Président(e), un(e) secrétaire et un (e) Trésorier (e).

#### **Article 9 - Rétribution des membres**

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution liée aux fonctions qu'ils exercent. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les modalités définies par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement payés aux membres du comité de direction.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité de direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

#### **Article 10- Les réunions**

Le Comité se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents du Bureau et du Comité de direction. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président de la séance et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Comité.

#### **Article 11- Rôle du Comité de direction et du Bureau**

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congés, et sur les radiations. Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur ou un proche d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale ;

Le Bureau du Comité de direction expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité de direction. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics. Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association sous condition d'en référer au Comité de direction à sa première réunion.

#### **Article 12 • Rôle des membres du Bureau**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de direction et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

#### **Article 13 - Vacance**

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Comité de direction doit être complété par la plus prochaine assemblée générale.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu par le Comité de direction. Une fois celui-ci complété, il procède à l'élection du nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **Article 14 - Commissions**

Le Comité de direction peut instituer des commissions dont les missions sont déterminées par le Comité et approuvées par l'Assemblée générale ordinaire.

#### **Article 15 - Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de tous les membres à jour de leurs cotisations.

Il est possible de s'y faire représenter par un membre de son choix, muni d'un pouvoir écrit (Un mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs).

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans un lieu défini par le comité directeur. La date de l'assemblée générale doit être signalée aux adhérents quinze jours avant la tenue de celle-ci. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale élit les membres du comité directeur qui ont soumis leur candidature, valide les comptes de l'association et définit les orientations de l'association par vote. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des voix.

À l'issue de l'assemblée générale, le comité directeur procède à l'élection du bureau.

#### **Article 16 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités de l'article 15.

Une assemblée générale extraordinaire doit être réunie pour la modification des statuts.

#### **Article 17 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, les biens de l'association sont confiés à des liquidateurs nommés par celle-ci qui en étudieront et en effectueront la dévolution, conformément à la loi, et/ou en accord avec un ou plusieurs organismes de tutelle.

#### **Article 18 - Règlement intérieur**

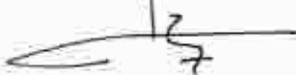
L'assemblée générale pourra, si elle le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

#### **Article 19- Formalités administratives**

Le président, ou son représentant, est mandaté pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à PARIS le 02 février 2024

Philippe Grandjean  
Président

*Lu et approuvé*  


Nicole Lucot Maitrot née Pouzieux  
Trésorier

*Lu et approuvé*  
